

## DÉCLARATION DE M<sup>ME</sup> LA JUGE CLEVELAND

[Traduction]

*Lex lata offrant un large éventail de règles pour lutter contre les changements climatiques — Importance des puits et réservoirs de carbone pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre — Obligations de protéger et de renforcer les puits et réservoirs de carbone — Obligations relatives aux dommages résultant de conflits armés — Interprétation du droit international de l'investissement à la lumière des obligations des États en matière de changement climatique.*

1. Les changements climatiques qui découlent des activités humaines représentent un défi urgent et existentiel pour notre planète et constituent un problème de biens communs et d'action collective par excellence. Il est essentiel que la *lex lata* puisse être mise au service de la communauté internationale pour faire face à ce problème. Un certain nombre de participants ont prétendu que le droit existant était inopérant à cet égard, c'est-à-dire que la *lex lata* soit ne s'appliquait pas aux situations particulières créées par les changements climatiques, soit était inadaptée pour y faire face, et que les traités existants n'imposaient pas d'obligations concrètes.

2. Comme le montre l'avis consultatif, ces objections sont infondées. Le droit international existant offre un large éventail de règles pour répondre aux défis que présentent les changements climatiques. Il est reconnu de longue date que l'obligation de prévenir les dommages transfrontières, dont l'origine remonte au moins aussi loin que l'arbitrage de 1872 relatif à l'*Alabama*<sup>1</sup>, s'applique à l'environnement<sup>2</sup>. Dans le contexte des changements climatiques, elle impose de strictes obligations de diligence requise, qui s'accompagnent d'obligations de coopération découlant du droit international coutumier. Les traités relatifs aux changements climatiques, les autres traités environnementaux et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») imposent également aux États d'importantes obligations en ce qui concerne la protection du système climatique. En outre, le droit international conventionnel et coutumier des droits de l'homme oblige les États à prendre toute une série de mesures d'atténuation et d'adaptation afin de protéger les êtres humains contre les effets néfastes des changements climatiques.

3. Comme le dit la Cour, ces règles, appliquées aux changements climatiques, imposent de strictes obligations aux États, notamment en ce qui concerne la production de combustibles fossiles et l'octroi de permis et de subventions à cette fin. J'examine cette question plus en détail dans ma déclaration commune avec M. le juge Bhandari. La présente déclaration individuelle porte sur d'autres questions qui, selon moi, auraient mérité un examen plus approfondi dans l'avis, à savoir les obligations des États concernant les puits et réservoirs de carbone, leurs obligations concernant les dommages au système climatique qui résultent de conflits armés, et la relation entre le droit international de l'investissement et les obligations climatiques.

---

<sup>1</sup> Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'*Alabama*, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXIX, p. 125-134.

<sup>2</sup> Arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail (États-Unis d'Amérique/Canada)*, sentence du 11 mars 1941, *RSA*, vol. III, p. 1965 (« [A]ucun État n'a le droit d'utiliser son territoire ou de permettre l'utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent, lorsque cela a de graves conséquences et que le préjudice est établi par des éléments de preuve clairs et convaincants. ») ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29.

## I. PROTECTION ET RENFORCEMENT DES PUIITS ET RÉSERVOIRS DE CARBONE

4. Les forêts, les océans, les mangroves, les zones humides et divers autres écosystèmes sont les poumons de la planète. Ils jouent un rôle essentiel dans la régulation climatique en retenant les gaz à effet de serre (GES) ou en les éliminant de l'atmosphère<sup>3</sup>, et leur destruction peut contribuer considérablement aux dommages climatiques. L'obligation de conserver et de renforcer les puits et réservoirs de carbone se trouve donc au cœur des obligations de lutter contre les changements climatiques mises à la charge des États, et elle est une condition nécessaire de la réduction des émissions. La Cour a reconnu certaines obligations faites aux États concernant la protection et le renforcement des puits et des réservoirs de carbone, mais elle n'a pas, selon moi, souligné suffisamment le rôle essentiel que jouent ces obligations dans la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement.

5. Comme l'observe la Cour dans son avis, il est scientifiquement établi que les concentrations accrues de GES dans l'atmosphère sont principalement dues aux activités humaines, « que ce soit par l'effet des émissions de GES ... ou ... de l'affaiblissement ou de la destruction des réservoirs et puits de carbone ... tels que les forêts et l'océan »<sup>4</sup>. De fait, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) définit l'atténuation comme une « intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre » et affirme que le renforcement des puits par des mesures telles que le reboisement et la réduction du déboisement est essentiel à l'atténuation<sup>5</sup>.

6. Ces obligations sont énoncées dans les traités relatifs aux changements climatiques, notamment au paragraphe 2 de l'article 4 de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), où il est demandé aux parties figurant à l'annexe I d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques « en limitant [leurs] émissions ... de GES ... et en renforçant [leurs] puits et ... réservoirs de GES »<sup>6</sup>. Les États parties ont notamment l'obligation d'adopter des politiques nationales et de prendre les mesures voulues pour protéger et renforcer leurs puits et leurs réservoirs de carbone, ainsi que l'obligation de soumettre périodiquement des informations détaillées sur ces politiques et mesures, en vue de ramener à leurs niveaux de 1990 les émissions de GES par leurs sources combinées à l'absorption de ces mêmes gaz par leurs puits et réservoirs (alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 2 de l'article 4 de la CCNUCC)<sup>7</sup>. Ils ont également l'obligation d'encourager et de soutenir par leur coopération la conservation et le renforcement des puits et réservoirs, « notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins » (alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC)<sup>8</sup>.

7. L'accord de Paris impose de même aux États parties d'atteindre les objectifs qui y sont fixés, y compris l'objectif de température de 1,5 °C, en « parven[ant] à un équilibre entre les émissions anthropiques ... et les absorptions ... par les puits » (paragraphe 1 de l'article 4)<sup>9</sup>. L'article 5 de

---

<sup>3</sup> Avis consultatif, par. 200.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 72 (les italiques sont de moi).

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 85 (les italiques sont de moi).

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 199-200.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 203 et 206.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 214.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 230.

l'accord de Paris dispose en outre que « [l]es Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre ... notamment les forêts »<sup>10</sup>.

8. La conservation et le renforcement des puits de carbone jusqu'à atteindre l'équilibre entre la production et l'élimination de GES se trouvent donc au cœur des obligations d'atténuation découlant de l'accord de Paris. Les contributions déterminées au niveau national successives des États doivent tenir compte des activités néfastes telles que l'exploitation forestière et l'assèchement des zones humides et permettre aux États de s'acquitter de leurs obligations grâce, notamment, à la préservation et au renforcement des puits de carbone. L'accord de Paris réaffirme donc les obligations relatives à la conservation et au renforcement des puits et réservoirs de carbone énoncées à l'article 4 de la CCNUCC en reconnaissant que la protection de ces puits et réservoirs constitue l'un des deux principaux leviers, l'autre étant la réduction des émissions, devant permettre d'atteindre l'objectif de température et de mettre en œuvre d'autres mesures d'atténuation des changements climatiques.

9. D'autres instruments, dans la mesure où ils visent à protéger et renforcer certains puits et réservoirs de carbone, sont également fondamentaux pour la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement. C'est le cas, notamment, de la convention sur la désertification, qui vise, entre autres, à éviter la dégradation des terres et à favoriser le reboisement et la reconstitution des puits et réservoirs<sup>11</sup> ; de la convention sur la diversité biologique, dans la mesure où elle vise à protéger les écosystèmes<sup>12</sup> ; et de la CNUDM, pour ce qui est de la protection et la préservation du milieu marin.

10. La préservation et le renforcement des puits de carbone revêtent aussi une importance essentielle pour permettre aux États de s'acquitter de leurs obligations coutumières de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et de coopérer à cette fin. La stricte norme de diligence requise impose aux États de « mettre en œuvre tous les moyens à [leur] disposition »<sup>13</sup> pour protéger et renforcer les puits de carbone. Il s'ensuit que, s'ils veulent s'acquitter de l'obligation de fond qui leur incombe de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, les États doivent s'attaquer au problème posé par la destruction de ces puits sous l'effet du déboisement et d'autres activités. Ils doivent aussi tenir compte de la même stricte norme de diligence requise dans l'exécution de leurs obligations procédurales, notamment dans leurs évaluations de l'impact sur l'environnement et lorsqu'ils accomplissent leur devoir de coopérer découlant du droit international coutumier.

11. Dans le cadre de toutes ces obligations, les États qui disposent de capacités plus importantes ou qui contribuent le plus au réchauffement de la planète ont la responsabilité d'aider les États moins bien dotés dans leurs efforts d'atténuation et d'adaptation, notamment dans la préservation de leurs puits et réservoirs de carbone tels que les forêts et les zones humides. Cela vaut tout particulièrement s'agissant de ressources de vastes dimensions telles que la forêt amazonienne, car la charge de la conservation est supportée de façon disproportionnée par un nombre très restreint d'États dont les actions ont une influence démesurée sur le système climatique global. Une obligation de diligence plus lourde pèse sur ces États pour ce qui est de prévenir les dommages au système climatique. On ne peut cependant, au motif de cette responsabilité accrue, attendre d'un État disposant de ressources limitées pour conserver les puits et réservoirs de carbone se trouvant dans

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 232.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 65.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 326.

<sup>13</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 56, par. 101.

les limites de sa juridiction qu'il adopte des mesures hors de proportion avec ses capacités financières ou techniques. La stricte norme de diligence requise, associée au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ainsi que le devoir de coopérer, imposent aux États disposant de capacités plus importantes de prêter assistance aux autres États dans le cadre des mesures qui sont à leur disposition. Selon moi, un État qui s'abstient de le faire manque à ses obligations de diligence requise.

12. Cela ne veut pas dire, cependant, qu'il soit loisible aux États de subordonner l'exécution de leurs obligations à la fourniture d'une assistance<sup>14</sup>. Si la charge qui repose sur les États peut varier en fonction de leurs capacités existantes<sup>15</sup>, tous les États n'en demeurent pas moins tenus des obligations prévues dans l'avis de la Cour en ce qui concerne, entre autres, la conservation et le renforcement des puits de carbone.

13. Enfin, comme le note la Cour, le manquement d'un État à ses obligations relatives aux puits et réservoirs de carbone peut donner lieu aux conséquences juridiques prévues par le droit de la responsabilité de l'État, et notamment à l'obligation de cessation. Ainsi, comme le fait observer la Cour, « les États restent tenus de préserver et d'améliorer la capacité d'absorption des réservoirs et des puits même en cas de manquement à ces obligations au regard des traités relatifs aux changements climatiques »<sup>16</sup>.

## II. AUTRES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL

14. Lorsqu'elle établit le droit applicable à la question *a)*, la Cour souligne que d'autres règles de droit international peuvent être pertinentes dans certaines circonstances, notamment les règles énoncées dans le droit international humanitaire et le droit international de l'investissement<sup>17</sup>. Ces deux domaines ont été traités par les participants à la procédure, et je vais à mon tour les examiner brièvement l'un après l'autre.

### Droit international humanitaire et conflits armés

15. Il est établi que les conflits armés causent des dommages significatifs à l'environnement<sup>18</sup>. Il s'agit notamment de dommages au système climatique causés, entre autres, par les émissions directes des avions, navires et véhicules militaires ; par l'affaiblissement ou la destruction des réservoirs et puits de carbone ; et par les émissions produites du fait de la reconstruction des infrastructures détruites dans les conflits. Les exercices militaires, les transports, la construction et les essais d'armes peuvent aussi générer d'importantes émissions de GES et causer d'autres dommages au système climatique.

---

<sup>14</sup> Déclaration commune de M. le juge Bhandari et M<sup>me</sup> la juge Cleveland, par. 27.

<sup>15</sup> Avis consultatif, par. 292.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 446.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 173.

<sup>18</sup> United Nations Environment Programme, « Protecting the Environment During Armed Conflict, An Inventory and Analysis of International Law », 2009, p. 4 et 8.

16. La nécessité de protéger et de préserver l'environnement dans les conflits armés est reconnue dans plusieurs instruments internationaux<sup>19</sup>. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a réaffirmé le principe 24 de la déclaration de Rio et estimé que « d'importantes considérations d'ordre écologique [devaient] être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés »<sup>20</sup>.

17. Or, dans l'exécution de leurs obligations de protection du système climatique, les États ne prennent généralement pas en compte les dommages potentiels pouvant résulter de conflits armés ou d'autres activités militaires. Ils ne font habituellement pas figurer ces émissions, ni les conséquences de la destruction de puits de carbone, dans les inventaires nationaux qu'ils établissent en application de la CCNUCC, ni ne les prennent en compte dans l'établissement et la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national prévues par l'accord de Paris. Il en résulte une sous-estimation importante des dommages causés au système climatique et une sous-évaluation de l'ampleur du problème et des responsabilités individuelles et collectives des États en matière de lutte contre les changements climatiques.

18. L'avis consultatif donné ce jour précise que la portée matérielle de la question posée par l'Assemblée générale « inclut l'éventail complet des activités humaines qui contribuent aux changements climatiques par l'émission de GES »<sup>21</sup>. Vu la contribution importante des conflits armés et d'autres activités militaires aux concentrations atmosphériques de GES, tant par des émissions directes que par la destruction de puits et de réservoirs de carbone, il convient de prendre ces activités en compte pour évaluer et atténuer selon une approche globale les dommages causés au système climatique dans les limites de la juridiction d'un État ou sous son contrôle. Il doit être tenu compte de ces émissions notamment dans les inventaires nationaux établis en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC, ainsi que dans l'établissement et la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national prévues à l'article 4 de l'accord de Paris. Selon moi, cette conclusion est imposée par l'interprétation que fait la Cour des obligations mises à la charge des États par les traités relatifs aux changements climatiques.

19. En outre, les obligations coutumières de prévenir les dommages à l'environnement et de coopérer imposent nécessairement aux États de tenir compte de l'éventail complet des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle qui contribuent de façon significative au réchauffement de la planète, y compris des émissions et des dommages aux puits de carbone causés par les conflits armés et d'autres activités militaires. La stricte norme de diligence requise invoquée à maintes reprises dans l'avis n'en exige pas moins.

20. Les obligations qu'ont les États, au regard des traités relatifs aux changements climatiques et du droit international coutumier, d'évaluer, d'analyser et d'atténuer les dommages au système climatique comprennent donc la responsabilité de tenir compte des effets des conflits armés et d'autres activités militaires. Ne pas tenir compte de ces dommages conduit à sous-estimer le réchauffement de la planète, à fausser la compréhension de ce phénomène et à compromettre la

---

<sup>19</sup> Voir, par exemple, le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), 8 juin 1977, art. 35, par. 3 (interdisant les « méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ») et art. 55 ; et la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 24. Voir aussi Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire coutumier*, 2005, règles 43-45.

<sup>20</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 243, par. 33.

<sup>21</sup> Avis consultatif, par. 94.

capacité de la communauté internationale de s'attaquer à ses causes. Cela contrevient donc directement aux obligations internationales des États de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de GES.

### **Droit international de l'investissement**

21. Un certain nombre de participants ont souligné l'influence potentiellement négative du droit international de l'investissement sur l'action menée par les États pour lutter contre les changements climatiques. Ils ont appelé l'attention, en particulier, sur l'effet dissuasif que de coûteux procès relatifs à des investissements peuvent produire sur l'effort de réglementation en matière de climat. Le GIEC a fait le constat de ce phénomène en observant que « les accords internationaux d'investissement peuvent provoquer un “gel de la réglementation” signifiant que certains pays renoncent à adopter des politiques d'atténuation telles que l'abandon progressif des combustibles fossiles, ou en diffèrent l'adoption »<sup>22</sup>.

22. Il importe donc de souligner que les obligations qui incombent aux États en matière de protection du système climatique leur imposent d'importantes responsabilités, et notamment celle d'adopter et d'appliquer une réglementation environnementale propre à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, y compris en coopération avec d'autres États, tout en leur laissant une certaine latitude dans le choix des moyens de parvenir à cette réglementation. Les instruments relatifs à l'investissement doivent en conséquence s'interpréter à la lumière des obligations que le droit international impose aux États en matière de changements climatiques, ainsi que de la stricte norme de diligence requise à laquelle les États sont tenus dans l'exécution de ces obligations.

\*

23. En résumé, les dommages causés au système climatique constituent un problème systémique appelant des solutions systémiques. En ce qui concerne la *lex lata*, ces solutions résident, entre autres, dans des obligations applicables à la production de combustibles fossiles, à la délivrance de permis d'exploration et à l'octroi de subventions pour ces combustibles, ainsi qu'aux effets cumulatifs et aux effets en aval de ces activités, toutes obligations que j'examine dans ma déclaration commune avec M. le juge Bhandari. Ces solutions résident également dans des obligations rigoureuses de conservation et de renforcement des puits et réservoirs de carbone, dans l'obligation de prendre en considération et d'atténuer les dommages au système climatique causés par les conflits armés et dans une interprétation du droit international de l'investissement qui tienne compte des obligations des États en matière de changement climatique.

(Signé) Sarah H. CLEVELAND.

---

<sup>22</sup> IPCC, 2022, Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change, Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, p. 1499, par. 14.5.1.3. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Advisory Opinion OC-32/25 of 29 May 2025, Series A No. 32*, par. 162-164, 351 (« Les États devraient également réexaminer leurs accords de commerce et d'investissement en vigueur, ainsi que les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États, afin de garantir que lesdits accords et mécanismes ne limitent ni ne restreignent les efforts en matière de changements climatiques et de droits de l'homme. ») [Traduction du Greffe.]